

## **Consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les fonds propres**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel dans le cadre du projet de modification de l'ordonnance sur les fonds propres.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Nous sommes favorable à cette adaptation de la législation qui, si elle n'a pas d'impact direct sur les finances publiques, va clairement dans le sens d'une meilleure résilience du système bancaire, tout en allégeant les exigences de fonds propres et de liquidités pour les petites banques et maisons de titres particulièrement liquides et bien capitalisées.

Nous avons par ailleurs consulté la Banque Cantonale Neuchâteloise (BCN), qui a néanmoins souhaité émettre une réserve quant à la mesure visant à relever d'un facteur de 2,15 les ratios de pondérations-risques pour les crédits garantis par gage immobilier dans le domaine des immeubles de rendement. Selon elle, cette mesure visant les banques ne serait pas adéquate pour lutter contre les risques dans ce secteur étant donné que l'offre excédentaire en matière d'immeubles de rendement provient, en Suisse, principalement des caisses de pension (et non des banques) qui investissent massivement dans les immeubles de rendement (alternative aux placements boursiers). En conséquence, pour qu'une telle mesure soit efficace, la Confédération devrait fixer une mesure restrictive dans la législation destinée aux caisses de pension, comme par exemple l'obligation de justifier chaque nouvelle construction d'immeuble de rendement par un besoin démontrable.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juillet 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND